



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES  
DU MAIRE DE RISOUL

N°2025-06-011  
Non transmissible

ARRÊTÉ PORTANT  
AUTORISATION DE STATIONNER UNE BENNE DE CHANTIER DE 30M3 SUR FRONT DE NEIGE  
POUR LES TRAVAUX DE SECURISATION DE FACEDE LE BATIMENT VALBEL

Le Maire de Risoul,

-Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

-Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 à L 2213-1 ;

-Vu, le code de la route et notamment ses articles R 44 et R 22-5,

-Vu, le nouveau code Pénal et notamment son article R610-5,

-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4<sup>e</sup> partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992;

Considérant la demande d'arrêté présentée par le syndic DH IMMO pour le bon déroulement des travaux de sécurisation de la façade du bâtiment « le Valbel » côté front de neige sur la station Risoul 1850, afin que la sécurité des biens et des personnes soit assurée.

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 30 juin 2025 au 11 juillet 2025 inclus, l'entreprise OZE 05 est autorisée à stationner une benne de 30M3 sur le front de neige afin de procéder à des travaux sur le bâtiment « le Valbel » sur la station de Risoul 1850.

**Article 2** : La société OZE 05 s'engage à laisser passer les piétons durant les travaux.

**Article 3** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise.

**Article 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5** : L'information au public s'effectuera par voie d'affichage du présent arrêté et par la pose d'une signalisation réglementaire et appropriée, ainsi que tous dispositifs nécessaires à la sécurité des personnes et des biens par la demandeuse.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Risoul.

**Article 8** : Monsieur le Maire de la Commune de Risoul, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Guillestre, Madame la Gardienne de Police municipale, Monsieur le Responsable des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une demande d'annulation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les deux mois de son affichage.



Fait à Risoul, le 27 juin 2025  
Le Maire, Régis SIMOND.